Nations Unies CCPR/C/SR.3099

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
14 octobre 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme
112e session

Compte rendu analytique de la 3099e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 8 octobre 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Cinquième rapport périodique de Sri Lanka (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-18425 (F) 141014 141014
1418425

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Cinquième rapport périodique de Sri Lanka (CCPR/C/LKA/5, CCPR/C/LKA/Q/5, CCPR/C/LKA/Q/5/Add.1 et HRI/CORE/LKA/2008) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation sri-lankaise reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Goonetilleke** (Sri Lanka) dit qu'en vertu de l'article 363 du Code pénal, on considère qu'un homme qui impose une relation sexuelle non consentie à son épouse commet un viol, sous réserve que les époux soient séparés de corps. Dans le cas où les conjoints ne sont pas séparés, des poursuites peuvent être engagées pour violences conjugales si le viol est accompagné de violences. Des mesures ont été prises pour sensibiliser la population à la question de la violence au travail et du harcèlement sexuel, et le Bureau des affaires féminines mène également des activités de sensibilisation, notamment auprès du personnel hospitalier.

3. **M^me^ Tillekeratne** (Sri Lanka) dit que le comité chargé d'examiner la possibilité de réformer la loi musulmane sur le mariage, présidé par un juge de la Cour suprême et composé de magistrats, d'avocats, de spécialistes des droits de l'homme et de notables musulmans, compte trois femmes parmi ses membres.

4. **M. Ruwachandra** (Sri Lanka) dit que Sri Lanka rejette les allégations de violences et de violations du droit à la vie rapportées au paragraphe 9 de la liste des points à traiter. Chaque fois que des preuves crédibles existent, les policiers accusés de violence ou d'exécutions extrajudiciaires sont poursuivis et punis. Plusieurs procès sont en cours, notamment dans l'affaire des coups de feu mortels tirés par des policiers à Katunayake en mai 2011. La peine prononcée à l'encontre de quatre policiers accusés d'avoir enlevé et assassiné deux personnes a été confirmée par la Cour suprême en avril 2014. Le système de justice pénale et le Code pénal sri-lankais permettent de réprimer comme il convient de tels actes, et les procédures à suivre lors de l'arrestation et de la garde à vue sont clairement définies dans des circulaires ministérielles.

5. **M. Pulle** (Sri Lanka) explique, au sujet de la mort de cinq étudiants en janvier 2006, que des poursuites ont été engagées contre 13 personnes en 2013. Le procès est actuellement suspendu, le temps de retrouver un certain nombre de témoins partis à l'étranger. Concernant l'assassinat en 2006 de 17 employés de l'ONG française Action contre la faim, une enquête a été diligentée par le Procureur général et l'on s'efforce actuellement, en coopération avec les services diplomatiques français, d'obtenir le témoignage de personnes résidant en France.

6. **M. Aryasinha** (Sri Lanka) dit que le recours à une instance militaire pour les questions relevant des affaires internes de l'armée est une pratique universellement reconnue, y compris par les Conventions de Genève et de La Haye, et que les jugements rendus par les tribunaux militaires sri-lankais peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal civil. En ce qui concerne les allégations relatives aux victimes civiles et les faits rapportés dans un documentaire de la chaîne Channel 4, une commission d'enquête de l'armée a été chargée de mener des investigations, avant même l'adoption du plan national de mise en œuvre des recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation, ce qui démontre bien la volonté du Gouvernement de faire la lumière sur cette affaire. Ces investigations ont permis d'établir que l'armée sri-lankaise avait fait preuve de discipline et de retenue, tandis que les terroristes des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) avaient commis des crimes de guerre en se servant de civils comme

boucliers humains, en utilisant des zones de sécurité à des fins militaires et en enrôlant de force des enfants et des personnes âgées. Les victimes civiles seraient donc imputables aux LTTE et non aux forces armées sri-lankaises. La commission d'enquête poursuit ses investigations malgré le refus de Channel 4 de communiquer les enregistrements originaux et d'autres éléments qui seraient utiles à l'enquête. On notera que les rapports de la commission d'enquête sont confidentiels mais qu'un résumé des conclusions de cette commission est rendu public.

7. En 2013, une commission a été chargée d'enquêter sur les cas de personnes disparues dans les provinces du Nord et de l'Est et sur les pertes civiles survenues pendant le conflit armé qui a pris fin en 2009. Les travaux de cette commission se poursuivent et participent d'efforts de réconciliation qui ne souffrent aucune ingérence internationale. À cet égard, Sri Lanka rejette toute référence au rapport du Groupe d'experts institué par le Secrétaire général et chargé d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka, qui n'a été approuvé par aucun organe intergouvernemental et ne jouit d'aucun statut officiel au sein des Nations Unies.

8. **Le Président** dit que les membres du Comité sont en droit de prendre en considération toute source d'information qu'ils jugent utile, quel que soit l'avis porté sur cette source par le Gouvernement de l'État partie.

9. **M. Neuman** demande si la définition de la torture que donne le Code pénal comprend le viol. Il fait observer que l'absence de données sur les enquêtes menées, les condamnations prononcées et les peines imposées dans des affaires de torture renforce les soupçons d'impunité. Notant que le Comité contre la torture a déjà fait part de ses préoccupations sur le sujet dans ses observations finales de 2011 (CAT/C/LKA/CO/3-4), il demande si la délégation dispose de renseignements tendant à montrer que la situation s'est améliorée depuis. En ce qui concerne la détention arbitraire, il considère que l'élaboration d'un projet de loi, dont l'adoption et l'application ne sont pas garanties, ne constitue pas une réponse suffisante. De nombreuses lacunes demeurent pour ce qui est de l'accès à un avocat et à un médecin et de la tenue d'un registre central des détenus, et selon certaines informations, des personnes seraient détenues dans des lieux de détention non officiels. La délégation voudra bien préciser si le projet de loi sur la protection des témoins a été adopté et indiquer, dans l'affirmative, si l'adoption de ce texte a eu des incidences concrètes. Elle est également invitée à donner plus de détails sur les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale au moyen de peines de substitution comme le placement en résidence surveillée. Des renseignements sur les mesures prises pour réduire le recours à la détention provisoire, mettre en place un système indépendant de surveillance des conditions de détention et accélérer les procédures judiciaires seraient également bienvenus. Rappelant les préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales au sujet de l'indépendance de la justice à Sri Lanka, M. Neuman relève qu'un juge a été destitué par le Parlement en octobre 2012 et remplacé par un proche conseiller du Président. Notant que la Cour suprême s'est contentée, en février 2014, de se déclarer incompétente pour juger de la constitutionnalité de la procédure, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir la confiance dans l'indépendance du pouvoir judiciaire.

10. **M. Iwasawa**, notant que la situation des droits de l'homme dans le pays ne semble pas s'être améliorée malgré la fin du conflit armé en 2009 et estimant que l'adoption du dix-huitième amendement constitutionnel, en 2010, a affaibli le cadre institutionnel de protection des droits de l'homme, invite la délégation à s'exprimer sur ce sujet. Notant que le Gouvernement a l'intention de relever l'âge de la responsabilité pénale, actuellement fixé à 8 ans, il demande quand cette mesure sera prise et ce qu'entend la délégation par «un âge acceptable sur le plan international». Il invite également celle-ci à répondre aux questions posées au sujet de la justice pénale, des conditions détention et des peines de substitution s'agissant des mineurs.

11. Notant que les châtiments corporels sont interdits à l'école et qu'il existe un programme de formation de formateurs à la non-violence et aux méthodes de discipline positives, M. Iwasawa demande ce que l'État partie entend par «non-violence et méthodes de discipline positives». Il souhaiterait également que soit abordée la question des châtiments corporels dans la famille et demande si l'État partie dispose de données sur les affaires de violence à l'égard des enfants dans les institutions de protection de l'enfance. Enfin, il voudrait savoir si le Gouvernement sri-lankais prend des mesures pour lutter contre le travail des enfants.

12. **M^me^ Seibert-Fohr** souhaiterait des données statistiques sur les affaires dans lesquelles des personnes ont été reconnues coupables de faits de traite des êtres humains et ont été condamnées et punies. Elle demande si l'État partie a pris des mesures pour prévenir de tels actes et pour protéger et aider les victimes. Elle souhaiterait aussi que la délégation donne l'assurance au Comité qu'à Sri Lanka, nul ne fera l'objet de critiques ou de représailles pour avoir communiqué des informations au Comité des droits de l'homme. En outre, elle demande des précisions sur les enquêtes menées au sujet des agressions dont ont été victimes des membres du personnel des médias et des défenseurs des droits de l'homme et sur le résultat de ces enquêtes. La délégation est invitée à commenter les allégations indiquant que, dans la province du Nord en particulier, les manifestations critiques à l'égard du Gouvernement sont surveillées par les services du renseignement et que les manifestants sont dispersés ou menacés par les forces de police. Enfin, notant que certains sites Web d'information ont été bloqués, M^me^ Seibert-Fohr demande quels sont les fondements juridiques de ce type de restrictions.

13. **M. Flinterman** demande si l'article 12 de la Constitution, qui interdit la discrimination, peut être utilisé par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, dans les circonstances appropriées, pour soumettre à la Cour suprême une requête concernant les droits fondamentaux. Il voudrait aussi savoir si l'État partie entend supprimer les dispositions législatives discriminatoires qui font obligation aux femmes d'obtenir le consentement écrit de leur époux pour vendre leurs biens immobiliers. Il demande également si le projet de plan directeur pour la réinstallation des personnes déplacées a été adopté et s'il propose des solutions durables en la matière.

14. **M. Shany** demande pour quelles raisons, dans l'affaire dites de «5 de Trinco» (concernant cinq garçons tués à Trincomalee en 2006), les autorités n'ont interpelé les suspects que sept ans après les faits et pourquoi les 12 policiers arrêtés ont été rapidement libérés sous caution. En ce qui concerne les allégations de crimes de guerre commis pendant le conflit armé qui a sévi pendant près de trente ans à Sri Lanka, M. Shany se demande s'il semble vraisemblable qu'un État charge une commission d'enquête militaire d'enquêter sur des politiques qui auraient été autorisées par les plus hautes autorités militaires. Il demande notamment en l'occurrence si cette commission peut enquêter sur les allégations formulées par le général Fonseka concernant l'implication du Ministre de la défense dans certaines décisions relatives au traitement infligé à des responsables des LTTE. Il faudrait savoir si l'État partie est prêt à honorer ses obligations internationales et à mener une enquête approfondie et impartiale sur les allégations de violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé. La délégation pourrait aussi apporter un complément d'information sur les procédures judiciaires dont a fait l'objet le général Fonseka, compte tenu de la proximité temporelle entre la participation du général aux élections de 2010 et l'ouverture des procédures en question, et vu également la nature ouverte des infractions dont il a été inculpé, comme la désobéissance à un ordre des autorités militaires interdisant des activités politiques, le fait de répandre le mécontentement ou le fait d'avoir une conduite honteuse.

15. En ce qui concerne la loi de 2011 sur la relance des entreprises affichant des résultats insatisfaisants et des actifs sous-utilisés, la délégation pourrait indiquer s'il existe des critères clairement définis pour qualifier les résultats d'une entreprise d'insatisfaisants

et de quelle manière est évaluée la mesure dans laquelle de telles entreprises ont un effet négatif sur l'économie nationale. Elle est également invitée à commenter les informations selon lesquelles cette loi aurait été appliquée de manière discriminatoire contre les intérêts commerciaux de personnes appartenant ou associées à des groupes d'opposition, et à indiquer quelles garanties ont été prévues dans cette loi pour en prévenir l'utilisation abusive.

16. Rappelant les émeutes qui ont eu lieu en juin 2014 à Aluthgama et à Beruwala à la suite d'un rassemblement organisé par le groupe bouddhiste Bodu Bala Sena, et au cours desquelles de nombreux musulmans ont été agressés, M. Shany demande à la délégation de répondre aux allégations selon lesquelles la police n'a pas fait obstacle à ce rassemblement malgré les risques évidents de violences, n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir les émeutes et n'est pas intervenue pour y mettre fin. Elle pourra aussi donner des explications concernant le faible nombre de poursuites engagées contre les auteurs de violences motivées par l'origine ethnique et répondre aux préoccupations relatives aux traitements discriminatoires et à la répression dont sont victimes les minorités religieuses dans l'État partie.

17. **M^me^ Chanet** demande quels étaient précisément les faits reprochés à la Présidente de la Cour suprême Shirani Bandaranayake, mise en accusation et révoquée en 2013, pour qu'une procédure disciplinaire soit introduite à son égard, et si la procédure suivie dans cette affaire était conforme à la Constitution.

18. **M. Zlătescu**, soulignant que les médias de l'État partie se heurtent à la censure et que les journalistes font l'objet de pressions et de persécutions s'ils s'avisent de critiquer la politique du Gouvernement, demande ce qu'entend faire l'État partie pour garantir la liberté de la presse et permettre l'émergence d'une société civile, si des enquêtes sont menées sur les cas signalés de disparitions et de meurtres de journalistes et si des réparations sont offertes aux familles de ces journalistes.

19. **M. Seetulsingh**, rappelant que, depuis l'affaire *Singarasa* c. *Sri Lanka*, au sujet de laquelle le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations le 21 juillet 2004, le Gouvernement sri-lankais refuse de coopérer avec le Comité quand celui-ci lui transmet des communications présentées par des ressortissants sri-lankais, demande à la délégation de saisir les autorités de l'État partie de cette question pour qu'elles reconsidèrent leur position.

20. M. Seetulsingh trouve surprenante la disposition figurant à l'article 4 de la Constitution, qui prévoit notamment que le pouvoir judiciaire du peuple est exercé par le Parlement par l'intermédiaire des tribunaux, ce qui est contraire aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice. Il demande si ce point ne pourrait pas être réexaminé par les autorités de l'État partie.

21. **Le Président** demande si, dans l'affaire de l'assassinat en 2006 de 17 personnes travaillant pour Action contre la faim et dans l'affaire des «5 de Trinco», le Gouvernement est aujourd'hui prêt à autoriser que les témoins, qui ont fui à l'étranger pour des raisons de sécurité, déposent depuis l'étranger par des moyens audio et vidéo, sans que le lieu où ils se trouvent ne soit dévoilé. Il voudrait aussi savoir s'il est déjà arrivé que des commissions d'enquête sri-lankaises chargées d'enquêter sur des violations graves des droits de l'homme commises par une administration et mises en place par cette même administration fassent la lumière sur le sort des personnes disparues ou demandent et obtiennent l'engagement de poursuites contre les responsables d'enlèvements, de meurtres ou de tortures.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 10.

22. **M. Divaratne** (Sri Lanka) dit qu'un certain nombre des 285 observations et recommandations formulées dans le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation sont similaires et ont des objectifs communs. Le Gouvernement a retenu 144 recommandations, qui ont été regroupées dans le plan national d'action de la

Commission et concernent cinq domaines, à savoir le droit international humanitaire, les droits de l'homme, la mise à disposition de terres et la réinstallation, la restitution et l'indemnisation et la réconciliation. Ces recommandations sont en cours de mise en œuvre.

23. **M. Sugathadasa** (Sri Lanka) dit que, selon une étude menée conjointement par le Gouvernement sri-lankais et le bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés à Sri Lanka, au 31 août 2014, 220 298 familles de déplacés (774 447 personnes) avaient été réinstallées, et 7 840 familles n'avaient pas encore été réinstallées, ce qui équivaut à 3,3 % des personnes déplacées. Le Gouvernement sri-lankais est déterminé à fournir des solutions durables en matière de réinstallation à toutes les personnes déplacées et a établi officiellement un calendrier à cet effet. À la fin août 2014, le nombre de nouveaux logements construits pour reloger des personnes déplacées dépassait 65 000, et plus de 9 000 logements endommagés avaient été rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics et d'organismes de prêt. Le Gouvernement sri-lankais entend poursuivre ces constructions et rénovations. La restitution de leurs terres et de leurs biens aux personnes déplacées a démarré il y a quatre ans et demi. Dans la province Nord, il reste moins de 3 000 hectares à restituer, contre plus de 10 000 en 2009. Seules quelque 600 familles dont les terres ont été réquisitionnées à des fins publiques ont dû s'établir à proximité de leur ancien lieu de vie. En outre, la politique en matière de réinstallation reconnaît pleinement le principe d'égalité des sexes, et toutes les personnes déplacées, hommes ou femmes, ont droit aux mêmes prestations.

24. **M. Illayapparachchi** (Sri Lanka) rappelle que dans un arrêt concernant l'application du Pacte, la Cour suprême de Sri Lanka a déclaré que l'on ne saurait dire que le paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution, qui prévoit seulement le maintien en vigueur de lois déjà opérationnelles, est incompatible avec le Pacte au motif que certains aspects des droits personnels pourraient être discriminatoires à l'égard des femmes. La question des lois relatives aux droits personnels est très délicate et si des modifications devaient être apportées, elles ne devraient pas être imposées par le Pacte mais être demandées par le segment de la population concerné.

25. M. Illayapparachchi dit que les allégations selon lesquelles les ex-combattantes seraient davantage exposées aux viols et aux violences sont sans fondement et rappelle que le Gouvernement sri-lankais applique une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et sanctionne sévèrement les auteurs des cas signalés. Le Gouvernement sri-lankais prie instamment le Comité de lui communiquer les informations dont il dispose afin de pouvoir ouvrir une enquête et, s'il y a lieu, donner suite à ces allégations. Le Comité national de la femme a pour mission d'appliquer la Charte des femmes, qui guide l'action du Gouvernement dans ce domaine. Dans le cadre de son renforcement, cette institution a été dotée d'un nouveau Président, un service d'assistance et un service de réception des plaintes ont été mis en place et, en 2014, des fonds supplémentaires lui ont été alloués.

26. **M. Goonetilleke** (Sri Lanka) indique que le Ministère de la justice a créé une équipe de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et que les victimes reçoivent aide et protection et que leurs droits sont reconnus. Un centre d'accueil a été créé, qui est à présent pleinement opérationnel.

27. Le Gouvernement sri-lankais rejette les allégations selon lesquelles des atteintes à la liberté d'expression, à la liberté d'association et au droit de réunion pacifique, visant particulièrement les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et leur famille, continueraient de se produire. S'il est vrai que des cas de violence à l'égard de membres des médias restent non résolus, aucune restriction n'est imposée aux sujets couverts par la presse. M. Goonetilleke invite le Comité à constater la diversité des opinions exprimées dans la presse écrite et les médias audiovisuels et électroniques, qui critiquent souvent durement le Gouvernement. Aucune mesure de censure de la presse n'a été prise depuis que le Gouvernement actuel est en place. Le Parlement a abrogé la loi sur la diffamation, et

toute personne se considérant victime d'atteinte à ses droits fondamentaux peut saisir les tribunaux, la Cour suprême ou la Commission nationale des droits de l'homme.

28. **M. Pulle** (Sri Lanka) dit que tous les organes de l'État sri-lankais appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et que le Procureur général n'assure pas la défense d'agents de l'État soupçonnés d'avoir commis des actes de torture. Le Gouvernement sri-lankais estime que la définition de la torture donnée dans le droit interne englobe tous les éléments figurant à l'article premier de la Convention contre la torture. En outre, la police est tenue de fournir des soins médicaux à toute personne arrêtée qui en aurait besoin avant de la présenter à un juge.

29. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est consacré dans la Constitution et toute infraction à ce principe est sanctionnée. Des procédures disciplinaires peuvent être engagées à l'encontre des juges en cas d'inconduite ou d'incapacité. Seule la Cour suprême est autorisée à interpréter la Constitution. Elle tient dûment compte du principe de séparations des pouvoirs, qui est consacré par la Constitution.

30. **M. Aryasinha** (Sri Lanka) espère que le Comité a conscience du fait que de nombreux autres pays en développement n'affichent pas des indicateurs aussi positifs que Sri Lanka, qui a dû lutter contre le terrorisme pendant trente ans et doit remplir ses obligations en matière de droits de l'homme dans un contexte très complexe. Sri Lanka s'efforce de gérer ses affaires comme un pays «normal» bien qu'elle traverse une phase de transition difficile. Après avoir pesé les risques que cela comportait, le Gouvernement sri-lankais a fait le choix mûrement réfléchi d'autoriser les personnes déplacées, y compris les ex-combattants, à choisir librement le lieu de leur réinstallation. Toutefois, il continue de prendre certaines précautions dans les provinces de l'Est et du Nord car une grande partie des dépôts d'armes et de munitions des Tigres de libération de l'Eelam tamoul y sont toujours dissimulés. Enfin, il faut souligner que Sri Lanka a dûment publié le rapport de la Commission des enseignements et de la réconciliation, appliqué les recommandations qu'il contenait, et en a tiré un plan national d'action, dont la mise en œuvre a été décrite en détail au Comité.

31. **Le Président** souligne que le Comité ne juge pas Sri Lanka mais s'efforce d'évaluer l'application par cet État de dispositions spécifiques du Pacte, instrument qu'elle a ratifié sans émettre de réserves. Le Comité ne fonde pas non plus ses travaux sur des comparaisons entre les États. L'appréciation du Comité s'appuie sur des critères juridiques et non politiques. Le Comité a conscience du fait que Sri Lanka sort d'une guerre sanglante contre un groupe qui n'hésitait pas à recourir à des méthodes terroristes pour parvenir à ses fins. Il a également conscience de l'importance des activités de réinstallation et des résultats positifs du processus de transition. Toutefois, depuis des décennies, des allégations sérieuses concernant des disparitions, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture commis à Sri Lanka dans le cadre du conflit et en dehors sont présentées à des organismes internationaux faisant autorité, qui souvent jugent ces allégations fondées. L'existence d'une politique de tolérance zéro ne suffit pas si les violations se poursuivent et les mesures prises pour faire appliquer cette politique devraient être revues.

32. Le Président rappelle, en ce qui concerne le droit des personnes, que selon l'article 26 du Pacte toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Les dispositions de l'article 27 complètent celles de l'article 26; elles ne portent pas sur des droits collectifs mais sur des droits individuels. Enfin, Sri Lanka ne coopère pas avec le Comité dans le cadre de la procédure d'examen des communications émanant de particuliers bien qu'elle ait déposé les instruments de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte auprès du Secrétaire général. Le Comité apprécierait que Sri Lanka reprenne sa coopération dans le cadre de cette procédure.

La séance est levée à 13 h 10.